
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2005/ 029 /PRG/SGG

Portant modification de la valeur monétaire du point d'indice et de l'indemnité de transport des Agents de la Fonction Publique

Le Président de la République ;

- VU** la Loi Fondamentale ;
- VU** la Loi n° L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- VU** la Loi Organique n° 091/07/CTRN du 23 Décembre 1991, relative aux Lois de Finances ;
- VU** la Loi n° L/2005/003/AN, portant Loi de Finances pour l'année 2005 ;
- VU** le Décret n° D/2004/081/PRG/SGG du 09 Décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** les Décrets D/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, D/017/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2004 et D/019/PRG/SGG du 08 Mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU** le Décret D/2005/005/PRG/SGG du 31 Janvier 2005, fixant la valeur monétaire du point d'indice applicable aux Agents de la Fonction Publique en activité et à la retraite ;

DECRETE

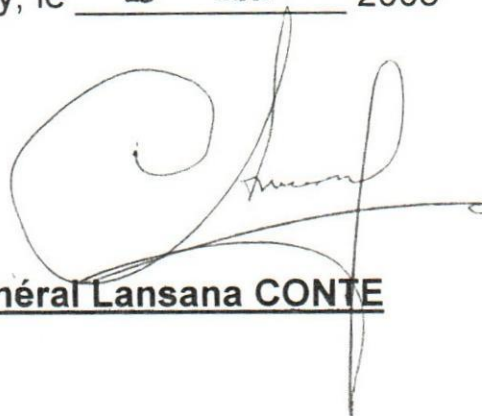
Article 1^{er}. - La valeur monétaire du point d'indice des salaires de base des Agents de la Fonction Publique passe de **177 à 185** et, pour les Agents des Services de Police, de **198 à 200**.

Article 2. - L'indemnité de transport pour les Agents de la Fonction Publique passe de **10 000 FG à 20 000 FG**, et, pour les Hauts Cadres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, de **20 000 FG à 30 000 FG**.

Article 3./ - Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4./ - Le présent Décret qui prend effet à compter du 1^{er} Mai 2005, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 MAI 2005

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Général Lansana CONTE